

**Département du Cantal**

**Communauté de Communes du Pays de Salers**

**Projet de révision  
du zonage d'assainissement intercommunal**

**Enquête publique  
du 29 août au 30 septembre 2024**

**Dossier E24000052/63**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Jean-Marie BORDES, Commissaire enquêteur  
30, rue du Languedoc  
15000 AURILLAC**



## SOMMAIRE

<b>I OBJET DE L'ENQUETE</b>	<b>p. 2</b>
<b>II CADRE JURIDIQUE</b>	<b>p. 2</b>
II-1 Principaux textes législatifs et réglementaires	
II-1 Pièces administratives fixant le procédure d'enquête	
<b>III LE TERRITOIRE CONCERNE</b>	<b>p. 3</b>
<b>IV LE PROJET</b>	<b>p. 3</b>
<b>V LE DOSSIER PRESENTE</b>	<b>p. 4</b>
V-1 Volet administratif	
V-1 Volet technique	
<b>VI ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>p. 5</b>
VI-1 Désignation du commissaire enquêteur	p. 5
VI-2 Préparation et organisation de l'enquête et des permanences	p. 6
VI-3 Publicité - Information	p. 6
VI-4 Déroulement de l'enquête	p. 7
VI-5 Clôture de l'enquête	p. 8
<b>VII AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)</b>	<b>p. 8</b>
<b>VIII OBSERVATIONS DU PUBLIC - REPONSES DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>p. 9</b>

## **I. OBJET DE L'ENQUETE**

La Communauté de Communes du Pays de Salers est en charge de l'assainissement des eaux usées ; elle est compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif et maître d'ouvrage des stations d'épuration sur son territoire depuis le 1er janvier 2018, date du transfert des compétences.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport présenté à l'enquête publique délimite les zones d'assainissement collectif (collecte des eaux usées, stockage, épuration, rejets) et les zones d'assainissement non collectif où l'intercommunalité doit assurer le contrôle des installations.

Le projet de révision du zonage d'assainissement est soumis à enquête publique. Les objectifs de cette enquête publique sont :

- L'information du public sur le projet de zonage d'assainissement ;
- Le recueil de ses suggestions et contre-propositions concernant le projet de zonage d'assainissement, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à la prise de décision finale.

Le dossier de mise à l'enquête publique est une synthèse du zonage d'assainissement proposé qui peut être consulté au siège de la Communauté de Communes du Pays de Salers 1, rue des feuilles 15140 Sainte-Eulalie et dans certaines mairies (Le Falgoux, Anglards de Salers, Ally, Sain-Martin Valmeroux et Saint-Cernin).

## **II. CADRE JURIDIQUE**

### **II.1 Principaux textes législatifs et réglementaires**

Les principaux textes législatifs et réglementaires auxquels il est possible de se référer sont les suivants :

- Code Général des Collectivités Territoriales : articles L2224-8, L2224-10, L2224-12 et pour la partie réglementaire : R2224-7, R2224-8, R2224-9.
- Code de l'Environnement pour la partie législative L123-1 et suivants et pour la partie réglementaire R123-1 à R123-7, concerne le champ d'application et l'objet de l'enquête. Décret 2011-2018 portant sur la réforme de l'enquête
- Code de la santé Publique : L1331-1 et L1331-8.
- Loi sur l'eau N°2006-1772 qui attribue aux collectivités l'obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement autonome.
- Loi SRU, article R124-6.

### **II.2 Pièces administratives fixant la procédure d'enquête**

- Délibération du Conseil Communautaire et transmission au contrôle de la légalité.
- Saisine de la MRAE pour examen au cas par cas.
- Avis de la MRAE.
- Saisine du Tribunal Administratif pour désignation d'un Commissaire Enquêteur.
- Décision de désignation d'un Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif.

- Arrêté de mise à l'enquête publique par la Communauté de Communes du Pays de Salers.
- Certificat de publication dans la presse.
- Certificat d'affichage.

A l'issue de l'enquête :

- Rapport et conclusions motivées du Commissaire Enquêteur.
- Délibération pour approbation du zonage après modifications éventuelles.
- Publication, affichage, mention dans la presse.

### **III. LE TERRITOIRE CONCERNE**

La Communauté de Communes du Pays de Salers est située sur la partie ouest du département du Cantal, en limite du département de la Corrèze. Elle comprend 27 communes.

Le projet porte sur une partie de ce territoire, soit 21 communes (Barriac les Bosquets, Brageac, Escorailles, Girgols, Saint-Vincent de Salers, Saint-Cernin, Sainte-Eulalie, Ally, Besse, Chaussenac, Saint-Chamant, Saint-Cirgues de Malbert, Saint-Martin Valmeroux, Saint-Paul de Salers, Le Fau, Freix Anglards, Le Vaulmier, Le Falgoux, Anglards de Salers, Saint-Martin Cantalès, Tournemire) pour une superficie de 420 km<sup>2</sup> environ et accueillant 5385 habitants.

Les paysages du territoire sont marqués par les témoignages d'éruptions volcaniques variées sous forme de laves (basaltes, trachyandésites...) et d'épisodes plus explosifs sous forme de brèches de débris, de lahars et de nuées ardentes. Ces formations volcaniques s'étendent du centre du massif et viennent mourir vers l'Ouest en reposant sur un socle métamorphique de micaschistes et de gneiss.

La topographie est caractérisée par de grandes vallées glaciaires où se sont accumulés, par le jeu des mouvements glaciaires, des sédiments de sables et de galets qui peuvent se révéler de bonnes réserves d'eau (vallée de la Maronne par exemple).

En fonction de la nature des roches et des pentes, les sols développés peuvent varier, des andosols sur les plateaux aux sols plus lessivés sur les fortes pentes.

Les vallées en auge de la partie amont qui s'entaillent à l'Ouest en limite du territoire, recèlent de grandes masses d'eau toutes caractérisées par une bonne qualité chimique. Cependant, l'état écologique de certaines est classé comme moyen. La pluviométrie relativement importante, favorise la présence d'eau dans les nappes alluviales et la multiplicité de sources plus ou moins superficielles, parfois sollicitées pour l'AEP.

Les paysages et les milieux naturels sont remarquables avec des réservoirs de biodiversité classés dans la directive habitat et d'autres dans la directive oiseaux. Ainsi, non moins de sept sites NATURA 2000 sont présents sur le territoire au titre de ces directives. Sont également recensées 30 Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF) ainsi que deux Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

### **IV. LE PROJET**

Les zones déjà desservies par un réseau public fonctionnel, aux normes, sont classées en zones d'assainissement collectif ; pour celles qui ne sont pas desservies, ou celles dont le réseau est dégradé, chaque situation a été étudiée selon plusieurs critères :

- conclusions des programmes et diagnostics existants ;
- approche technique (faisabilité d'extensions du réseau, aptitudes des sols à l'assainissement non collectif, contraintes...) ;
- approche financière ;
- sensibilité environnementale (captages, milieu naturel) ;
- urbanistique.

Des critères de classement ont été établis pour permettre une révision de zonage uniforme sur l'ensemble du territoire. Cette approche multicritères a permis par un système de notation, de conclure au mode d'assainissement à retenir.

Ainsi pour les 21 communes concernées, ont été étudiés et synthétisés :

- un état de l'assainissement collectif ;
- un état de l'assainissement non collectif ;
- et des propositions de zonage d'assainissement.

Des cartes, des photographies annotées, des tableaux comparatifs de coûts de travaux selon les modes d'assainissement, complètent le volet des propositions.

## **V. LE DOSSIER PRESENTE**

### **V.1 Volet administratif**

1. La délibération N°DECC-2024-001 prise en conseil communautaire du 22 février 2024 : a pour objet l'approbation pour mise à l'enquête publique et le rappel de la procédure suivie ;
2. Saisine du Tribunal Administratif du 12 juin 2014 sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur ;
3. Désignation du Commissaire enquêteur : courrier du 21 juin 2024 – N° de dossier E24000052/63 et décision du Tribunal Administratif ;
4. Arrêté N° AR-006-2024 de la Communauté de Communes du Pays de Salers portant mise à l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement (durée de l'enquête, dates et lieux de permanences... ) ;
5. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) – décision du 3 octobre 2023 N°2023-ARA-KKPP-3200 après examen au cas par cas ;
6. Attestation de parution sur l'Union et La Montagne ;
7. Certificat de publication et d'affichage ;
8. Annonces parues dans la presse ;
9. Résumé non technique rappelant le projet, un résumé de la méthode et les conclusions de la révision de zonage.

### **V.2 Volet technique**

Le rapport de présentation comporte 117 pages et des extraits cadastraux avec report des délimitations des zones d'assainissement collectif. Figurent en annexes des fiches techniques des systèmes d'assainissement collectif existant et des fiches techniques des différentes filières d'assainissement autonome, de même qu'un tableau comparatif des scénarios et de l'avis de la MRAE.

Après quelques rappels sur les principes d'assainissement, notamment sur les filières d'assainissement autonome, le rapport présente la méthode utilisée pour conduire à la révision du zonage (choix des critères, tableaux de notation).

Ce document rappelle le contexte géographique, le contexte hydrographique avec l'état chimique et écologique des masses d'eau illustrés par des cartes. Le contexte géologique

est présenté sous forme de carte et d'un texte synthétique révélant la diversité et la complexité des roches et des sols. Enfin, une série de cartes et de textes permet de comprendre la richesse naturelle de ce territoire.

Directement concernés en raison de la contrainte d'éloignement par rapport à la présence d'assainissement autonome, les captages d'eau potable sont inventoriés et reportés sur carte pour les communes étudiées.

La Communauté de Communes du Pays de Salers ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Certaines communes ont des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ; une possède une carte communale, d'autres n'ayant pas de Document d'Urbanisme, se voient appliqué le Règlement d'Urbanisme National.

Le rapport évoque quelques éléments d'estimation des coûts selon la nature des travaux pour l'assainissement non collectif. De même, quelques éléments méthodologiques sont rappelés pour estimer les coûts de l'assainissement collectif, notamment pour les différents cas de figure concernant la création et l'extension des réseaux.

Pour chacune des 21 communes, un état des lieux de l'assainissement collectif a été réalisé lorsque existant, permettant d'apprécier l'état de fonctionnement. Et, le cas échéant, la nécessité ou pas de prévoir des travaux.

De même l'assainissement non collectif a fait l'objet d'un état des lieux à partir des contrôles réalisés par le SPANC avec des appréciations sur la conformité, l'incomplétude ou même l'absence d'installation et les risques sanitaires. Sur la base de ces états des lieux, le bureau d'étude a proposé un zonage d'assainissement. Des photographies, des tableaux comparatifs de coût illustrent les propositions.

Le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

- maintien majoritairement des zones déjà en assainissement collectif ;
- retrait du zonage collectif en zone rurale où les réseaux sont en très mauvais état et la station obsolète ;
- zones urbanisables dans les Documents d'Urbanisme classées en collectif ;
- zones de forte densité à fortes contraintes pour l'assainissement autonome pouvant présenter un risque sanitaire, classées en zonage collectif ;
- les autres zones du territoire sont classées en assainissement non collectif.

Ce zonage apparaît pour chaque commune sur un extrait cadastral. Les programmes de travaux existants et la réalisation du Schéma Directeur Intercommunal permettront d'éliminer les rejets directs et d'améliorer le fonctionnement des stations. Pour les installations non collectives la fréquence des vidanges minimisera les risques pour l'environnement.

## **VI. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **VI.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur, Monsieur BORDES Jean-Marie, domicilié 30, rue du Languedoc – 15000 AURILLAC a été désigné par Madame Sylvie BADER-KOZA, présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, décision en date du 21 juin 2024– N° E24000052/63.

Cette désignation fait suite à la demande écrite en date du 12/06/2024 du président de la Communauté de Communes du Pays de Salers – Monsieur MENNESSON - sollicitant la nomination d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique sur le

projet de révision du zonage d'assainissement intercommunal du Pays de Salers.

## **VI-2 Préparation et organisation et de l'enquête**

### **Contacts préparatoires**

Après désignation par le Tribunal Administratif, j'ai contacté la **Communauté de Communes du Pays de Salers** et pris rendez-vous avec Madame JUILLARD, chargée de mission que j'ai rencontrée le 5 juillet 2024. A cette occasion, le projet m'a été présenté dans ses grandes lignes et le dossier d'enquête m'a été remis.

Cette rencontre a aussi permis de :

- nous accorder sur le déroulement, notamment sur les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ;
- définir un calendrier de permanences ;
- évoquer les mesures à prendre concernant l'affichage et la publicité (parution dans la presse) ;
- lister la composition des dossiers papier consultables par le public ;
- prévoir la mise à disposition des registres d'enquête sur le lieu de la permanence (Siège de la Communauté de Communes 1, rue des feuilles à Sainte-Eulalie) mais également dans les Mairies de Anglard de Salers, Le Falgoux, Ally, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Cernin afin d'assurer une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire concerné ;
- évoquer les conditions de dématérialisation des dossiers.

Madame JUILLARD m'a communiqué le contact avec le bureau d'études ACDEAU en charge du dossier technique pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Salers.

Avant l'ouverture de l'enquête, j'ai échangé régulièrement par téléphone et par mail pour préciser, lorsque nécessaire les différents points évoqués lors de la rencontre du 5 juillet.

### **Calendrier de l'enquête et des permanences**

Il a été convenu que l'enquête se déroulerait **du jeudi 29 août 2024 au lundi 30 septembre 2024**. En accord avec la Communauté de Communes du Pays de Salers, trois permanences ont été programmées ainsi au siège : 1, rue des feuilles 15140 Saint-Eulalie

- jeudi 29 août 2024 de 8h30 à 12H et de 13h30 à 17h ;
- lundi 2 septembre 2024 de 13h30 à 17h ;
- lundi 30 septembre 2024 de 8h30 à 17h.

## **VI-3 Publicité - Information**

### **Parution dans la presse**

Annonçant l'objet et les dates de l'enquête ; les horaires d'ouverture et les dates des permanences tenues par le Commissaire enquêteur.

- L'Union du Cantal  
1ère parution le 14 août 2024  
2ème parution le 4 septembre 2024
- La Montagne  
1ère parution le 14 août 2024  
2ème parution le 2 septembre 2024

Une copie des attestations de parution ainsi que des avis publiés figuraient dans le dossier d'enquête publique consultable par le public.

### Consultation du dossier

L'ensemble du dossier a été consultable pendant la durée de l'enquête publique :

- Les documents papiers étaient disponibles au siège de l'intercommunalité 1, rue des Feuilles 15140 Sainte-Eulalie et en Mairies de Anglard de Salers, du Falgoux, d'Ally, de Saint-Martin-Valmeroux et de Saint-Cernin aux jours et heures d'ouverture au public ;
- Le dossier dématérialisé sur le site internet : [www.pays.de.salers.fr](http://www.pays.de.salers.fr) .

### Affichage

A l'occasion de mes permanences, j'ai pu constater que l'affichage pour avis d'enquête avait été effectué dans les meilleures conditions de visibilité pour le public (affiche jaune de format A3 sur la porte d'entrée). Un certificat d'affichage daté du 04/09/2024 signé par le président de la Communauté de Communes atteste de l'affichage du 29 août 2024 au 30 septembre 2024 dans les communes concernées par l'arrêté ARR-006-2024 prescrivant l'enquête publique sur le zonage de l'assainissement.

### VI-4 Déroulement de l'enquête

Lors de la préparation et durant toute l'enquête, je peux souligner la bonne collaboration avec les services de la Communauté de Communes du Pays de Salers. De même, le bureau d'études m'a fourni les informations demandées lorsque j'ai sollicité auprès de lui un entretien téléphonique.

Une salle a été mise à disposition dans les locaux de la Communauté de Communes, lieu d'accueil du public dans les meilleures conditions d'accessibilité et de confidentialité.

Des registres côtés et paraphés ont été mis à disposition du public dans les cinq Mairies citées précédemment et au siège de l'intercommunalité.

Lors de la **première permanence**, j'ai reçu longuement

- Messieurs CASTEL venus s'informer sur le déroulement de l'enquête et prendre connaissance du dossier d'enquête, exprimant leur désaccord sur le zonage de Saint-Martin Cantalès.
- Monsieur le Maire de Saint-Martin Valmeroux m'a fait part de la vigilance à avoir sur le secteur de Salles, classé en ANC, malgré la proximité du forage d'eau potable. Il s'exprimera sur le registre.

Lors de la **deuxième permanence**,

- Messieurs CASTEL ont apporté des éléments écrits justifiant à leurs yeux l'intérêt de classer le secteur Chantal Laviolle en ANC et non en collectif comme dans le projet de révision.
- Monsieur le Maire de Saint-Cirgues de Malbert est venu m'expliquer les raisons justifiant son souhait de voir décaler la limite du zonage sur une partie de parcelle facilement raccordable et bénéficiant d'un certificat d'urbanisation.

Lors de la **troisième permanence**,

- Monsieur le Maire de Saint-Vincent de Salers est venu déposer et expliciter un courrier montrant les raisons de sa sollicitation de voir un groupe de maisons rattaché au réseau d'assainissement collectif. Les arguments développés reposent sur le nombre d'habitations et la possibilité de raccorder les effluents par une parcelle dont le propriétaire est d'accord pour en accepter la réalisation (carte jointe). Il donne dans son courrier la liste des propriétaires concernés.
- Monsieur et Madame GISPALOU – commune de Tournemire – sont venus expliquer les désagréments qu'ils subissent par les émanations persistantes d'odeurs

d'égouts, courrier du 30 septembre 2024 co-signé par 5 autres personnes et rappel d'un courrier du 9 mai 2024 co-signé par 12 personnes.

- Les frères CASTEL viennent déposer au nom de Mme Laurence LEORNARD et M Eric CASTEL un courrier avec des observations et des propositions sur le projet de révision de zonage. Ils me présentent et commentent les sept pages de leur courrier retraçant l'historique de l'assainissement sur le Mont et Chantal Laviolle et les raisons de leur désaccord sur la révision projetée.

Tous les entretiens avec les personnes qui se sont présentées lors des permanences se sont déroulés sereinement. Plusieurs observations, plus ou moins complexes, ont été reportées sur les registres et pour certaines d'entre elles, commentées et explicitées lors des entretiens.

### **VI-5 Clôture de l'enquête**

Le 30 septembre 2024 à 17H30, l'enquête a été clôturée et les registres ont été retirés. Exprimées sous forme de lettres remises, de contributions écrites directement dans les registres ou adressées par courrier électronique, les 17 observations individuelles ou collectives ont bien été consignées dans les registres.

Il a été convenu avec la Communauté de Communes du Pays de Salers que, conformément à la procédure, je leur ferai parvenir très rapidement un Procès Verbal (par mail), dans l'attente de leurs réponses écrites aux points évoqués, sous quinzaine à réception de mes documents.

Ces pièces ont été adressées par mail le 7 octobre 2024.

### **VII. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)**

Cet avis fait suite à la demande d'examen au cas par cas (N°2023-ARA-KKPP-3200) présentée le 7 août 2023 par la Communauté de Communes du Pays de Salers portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de 19 des 27 communes la composant.

Cet avis a été rendu après consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 18 août 2023, de la contribution de La Direction Départementale du Cantal (DDT 15) en date du 18 septembre 2023 et, considérant que le projet de modification était réalisé du fait des programmes de travaux sur l'assainissement et de la cohérence avec les documents d'urbanisme, que cela concerne l'assainissement collectif et l'assainissement individuel en tenant compte de critères techniques et financiers.

La MRAE considère que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale et qu'il vise à limiter le rejet d'effluents bruts dans le milieu naturel.

Au regard des informations fournies par la Communauté de Communes du Pays de Salers, la MRAE conclut que le projet de révision de zonage sur les 19 communes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et, en conséquence, décide que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Remarque : lors de l'examen du dossier, le Commissaire enquêteur a constaté que l'arrêté du projet de révision portait sur 21 communes et pas seulement sur 19, comme mentionné sur l'avis de la MRAE suite aux données fournies par la Communauté de Communes.**

**Information a été faite immédiatement aux services de l'intercommunalité qui a constaté cette erreur et l'a signalée à la MRAE afin de régulariser. En retour, la DREAL a informé que la décision actuelle sera abrogée et qu'une nouvelle sera prise rapidement en visant les 21 communes.**

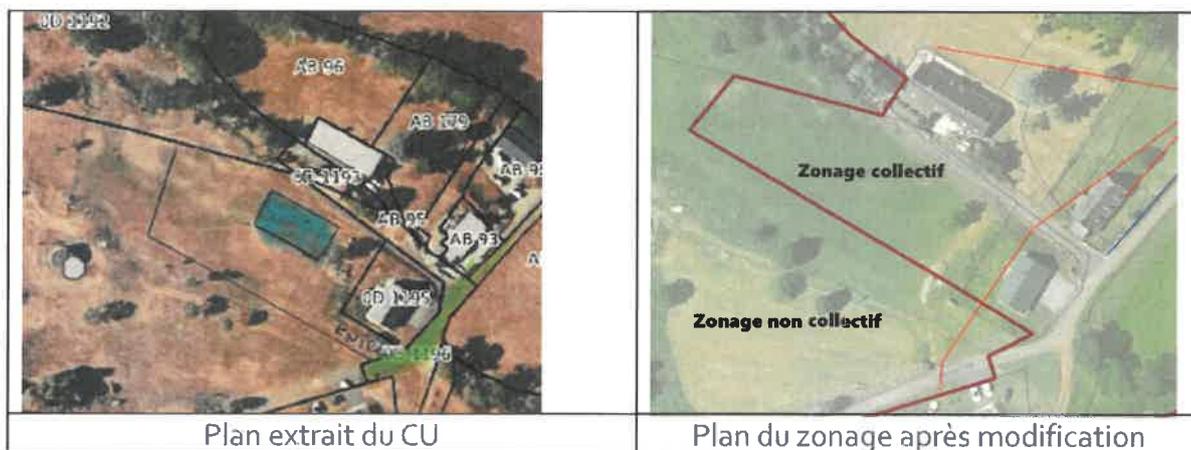
## VIII. OBSERVATIONS DU PUBLIC - REPONSES DE LA COLLECTIVITE

Toutes ces observations figurent dans les registres d'enquête et certaines sont accompagnées d'annexes. Elles sont résumées ci-après et ont été adressées au Président de l'intercommunalité sous forme de Procès Verbal. En retour la collectivité a répondu à chacune des observations. Ces observations et les réponses sont reportées ci-après.

- **Monsieur de maire de SAINT-CIRGUES DE MALBERT** : souhaite que soit déplacée la limite de zonage de l'assainissement collectif pour qu'une partie de la parcelle OD1194, proche de la parcelle OD1195 présente dans le périmètre soit prise dans le zonage. Cette partie de parcelle bénéficie d'un CU opérationnel dont l'autorisation de construire a été notifiée par la DDT le 2 août 2024. Le raccordement est possible à toute proximité (schéma cadastral et photo annexés).

*Réponse de la collectivité* : M. le Maire a informé récemment la collectivité qu'une boîte de branchement se trouvait, en attente, à côté de la parcelle OD1194. La limite du zonage d'assainissement collectif (trait de couleur bordeaux sur le plan ci-dessous) est facilement déplaçable et une modification permettant d'intégrer la partie de la parcelle OD1194 dans le zonage collectif est aisément envisageable.

Un plan modifiant le zonage d'assainissement sur ce secteur est joint à ces réponses. La récente cartographie indique la présence d'un ouvrage d'eaux usées (carré rouge) sur le plan ci-dessous. Cet ouvrage est situé à proximité directe du projet d'habitation en bleu.



- **Monsieur RONGIER – 15140 SAINT-PAUL DE SALERS** : souhaite que la maison située au lieu-dit Chablat (parcelle AE37) soit raccordée au réseau d'assainissement collectif. Pense que cela peut intéresser sa voisine.

**Réponse de la collectivité :** La maison de l'indivision RONGIER se situe à environ 500m de la station d'épuration, dans le périmètre non collectif. En outre, l'indivision RONGIER dispose de plusieurs propriétés qui jouxtent leur habitation, soit plus de 2000 m<sup>2</sup> de terrain sur 4 parcelles. Par conséquent, la surface disponible est largement suffisante pour y installer une filière non collective de traitement de ses effluents domestiques.

De même, la voisine de M. RONGIER dispose de 5 propriétés, soit plus de 4200m<sup>2</sup>, cette surface est également tout à fait compatible avec la mise en place d'une filière de traitement non collective.

***Nous les invitons à se rapprocher du service SPANC pour la conception du projet d'installation ou réhabilitation de la filière d'assainissement non collective.***

- **Madame Véronique BOURDIS-GISPALOU et Monsieur Michel GISPALOU – 15140 TOURNEMIRE :**
  - Depuis des années, à certaines périodes, ils subissent des odeurs nauséabondes provenant du collecteur. Problème signalé plusieurs fois depuis 2005 et momentanément réglé par un système "D", enlevé aux raisons d'une mise au normes, depuis 2023 avec retour des odeurs d'égoûts.
  - Avec les cosignataires listés dans le courrier, Madame Véronique BOURDIS-GISPALOU et Monsieur Michel GISPALOU, demandent que soit mis en oeuvre "dans les plus brefs délais et donc avant les travaux prévus une solution technique qui supprime ces odeurs/émanations gazeuses qui, en plus d'être insupportables, sont toxiques et contraires aux règles de santé publique et ne leur permettent pas d'habiter normalement leurs maisons".

En annexe de ce courrier du 30 septembre 2024 :

- courrier adressé par LR /AR à la Communauté de Communes le 9 mai 2024 ;
- et lettre du 30 août 2006 adressée au Maire de Tournemire.

**Commentaire :** Bien que n'étant pas directement liée à la révision du zonage, la question soulevée mérite d'être soulignée, raison pour laquelle les plaignants ont été entendus lors de la permanence du 30 septembre et leurs documents concernant 11 habitants : réclamation et justificatif, ont été intégrés dans le recueil.

**Réponse de la collectivité :** Le diagnostic d'assainissement de Tournemire a été mené par le cabinet d'études Impact Conseil, qui est dans l'attente des résultats des essais géotechniques menés le 18 septembre 2024 afin de terminer la rédaction du dossier de consultation des entreprises pour démarrer les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement et la construction d'une nouvelle station d'épuration dès que possible.

Effectivement, le diagnostic met en avant un manque d'étanchéité de la majorité des regards d'assainissement. Compte tenu de l'imminence des travaux, il est injustifié de remplacer les regards qui le seront lors des travaux.

Les élus de la Communauté de Communes du Pays de SALERS ont choisi de traiter les

travaux de priorité 1, 2 et même 3 du programme des travaux établi grâce au diagnostic, c'est-à-dire, qu'à Tournemire, c'est l'ensemble du programme de travaux préconisé par Impact Conseil, qui sera traité. Les travaux sur les réseaux comprennent d'ailleurs la réhabilitation du réseau du bourg par chemisage intérieur du collecteur sur 580 mètres linéaire et l'étanchéification de 26 branchements.

De plus, il est prévu d'améliorer le fonctionnement et l'exploitation du poste de refoulement afin d'éviter un long temps de séjour aux effluents qui ne doivent pas devenir septiques et circuler sans odeurs dans les réseaux. Cette situation peut être rencontrée lorsque l'on n'est pas en période estivale.

En parallèle, des branchements privés non conformes seront mis en conformité par déconnexion des gouttières, cela peut également être à l'origine de remontées d'odeurs.

*Enfin, il est vraisemblable que certaines habitations n'aient pas de ventilation primaire car ce sont des anciennes installations. Il est important que chaque propriétaire où des odeurs sont présentes fasse vérifier son installation afin de s'assurer de la présence de cette ventilation.*

- **Cloé FARIGOUL et Eric REAUX – 15140 SAINT-VINCENT DE SALERS** : souhaitent que leur maison (parcelle cadastrée A199) puisse être raccordée au réseau ( en fonction des coûts restant à charge).

*Réponse de la collectivité* : Les parcelles A1 99 et A1 272 représentent une surface d'environ 5000 m<sup>2</sup>, surface suffisante pour y installer une filière non collective de traitement de ses effluents domestiques.

*Nous les invitons à se rapprocher du service SPANC pour la conception du projet d'installation ou réhabilitation de la filière d'assainissement non collective.*

- **Famille FONTAINE – 15140 SAINT-VINCENT DE SALERS** : souhaitent que leur habitation (parcelle cadastrée A198) soit intégrée au zonage d'assainissement collectif.

*Réponse de la collectivité* : La surface de la parcelles A1 98 est d'environ 1800 m<sup>2</sup>, surface suffisante pour y installer une filière non collective de traitement, devant leur maison ou sur le côté.

*Nous invitons cette famille à se rapprocher du service SPANC pour la conception du projet d'installation ou réhabilitation de la filière d'assainissement non collective.*

- **Alain et Béatrice JOUBERT – 15140 SAINT-VINCENT DE SALERS** : leur maison (parcelle cadastrée A100) est prévue en ANC. Ne voit pas d'emplacement possible pour une microstation, compte tenu de la largeur de la parcelle, de la proximité des murs de soutènement, de la départementale et des chemins d'accès, et de la présence d'une canalisation d'AEP.

- Le regard se trouverait à la plomberie de la porte d'entrée et non à l'entrée de la propriété.

**Réponse de la collectivité :** Une filière compacte béton (ou non) peut être installée, avec dalle de répartition, par exemple filière agréée Xperco 90 C d'ELOY WATER, avec sortie basse ou filière ECOFLO béton 3.0, avec couvercles en fonte.

Ces dispositifs sont compatibles avec la circulation de véhicules légers (< 3,5 tonnes). Cette filière est installable dans la zone proche de la maison, la sortie serait basse et les eaux traitées pourraient être canalisées jusqu'à la grille située dans le prolongement de la rampe d'accès, pour rejet au pluvial (grille de la fontaine), sans traversée de route et sans impact sur le mur de soutènement.

Une filière de type microstation peut également être envisagée, par exemple la filière agréée Oxyfix C-90 d'ELOY WATER (cf plaquette), qui présente l'avantage d'avoir une emprise au sol d'autant plus réduite.

*Concernant la présence d'une conduite d'eau, les entreprises de terrassement en croisent de façon routinière, tout comme des réseaux secs (électricité, télécommunications...). Ils effectuent les travaux en connaissance de cause et prennent des précautions.*

- **Monsieur le Maire – 15140 SAINT-VINCENT DE SALERS :** par courrier déposé lors de la permanence a exprimé la volonté de la municipalité de voir intégrer dans le zonage de l'assainissement collectif les immeubles suivants :
- ayant fait l'objet de mails individuels :
  - habitation AI 100 de M et Mme JOUBERT ;
  - habitation AI 98 de l'indivision TIBLE FONTAINE ;
  - 3 logements AI 99 de M REAUX et Mme FARIGOULE ;
- et complète avec :
  - l'habitation AI 273 et ancienne grange-étable AI 355 appartenant à M et Mme Michel GARRO ;
  - le hangar communal AI 97.
- Argumentaire : les immeubles sont proches, les parcelles escarpées, étroites, difficiles pour envisager l'ANC et les propriétaires de la parcelle AI 305 accepteraient que celle-ci soit utilisée pour se connecter au point de raccordement (plan en annexe).

**Réponse de la collectivité :** Pour chacune des parcelles citées par M. le Maire, il existe une solution technique pour implanter une filière ANC. Il en est de même pour la grange, si elle était transformée en habitation.

*Une étude a été réalisée pour raccorder ces habitations au réseau collectif existant et comparée au maintien en non collectif. Il en ressort que les coûts de branchement au réseau collectif de ces propriétés est très élevé et injustifié.*

- **Monsieur Thierry CHANCEL – 15140 SAINT-MARTIN CANTALES :** rappelle l'histoire de l'assainissement depuis 2004 et que certains hameaux comme le Chablat n'avaient

pû être raccordés en collectif ( 16 maisons ) pour raison financière.

- Le raccordement en assainissement collectif de Chantal Laviaille ne se justifie pas, d'autant que chacune des maisons dispose de suffisamment de terrain pour réaliser un assainissement autonome.
- Il n'y a pas eu d'étude d'installation d'un système d'assainissement commun aux deux maisons.
- Constate qu'il n'y a pas eu d'étude ni de projet sur la parcelle ZL 21 où se situe la station actuelle. Il est nécessaire de conduire une étude comparative objective et moins onéreuse.

**Réponse de la collectivité :** Plusieurs études comparatives ont été menées depuis 2021 avec la commune puis la Communauté de Communes. Les critères de choix des implantations sont :

- Présence d'un accès à minima carrossable pour la réalisation de travaux (gros engins – pelle mécaniques et camions),
- La topographie pour permettre le terrassement d'une filière filtres plantés de roseaux,
- La situation : entre le point de livraison des réseaux de collecte actuel et le milieu récepteur (cours d'eau),
- Le vis-à-vis pour les habitations.

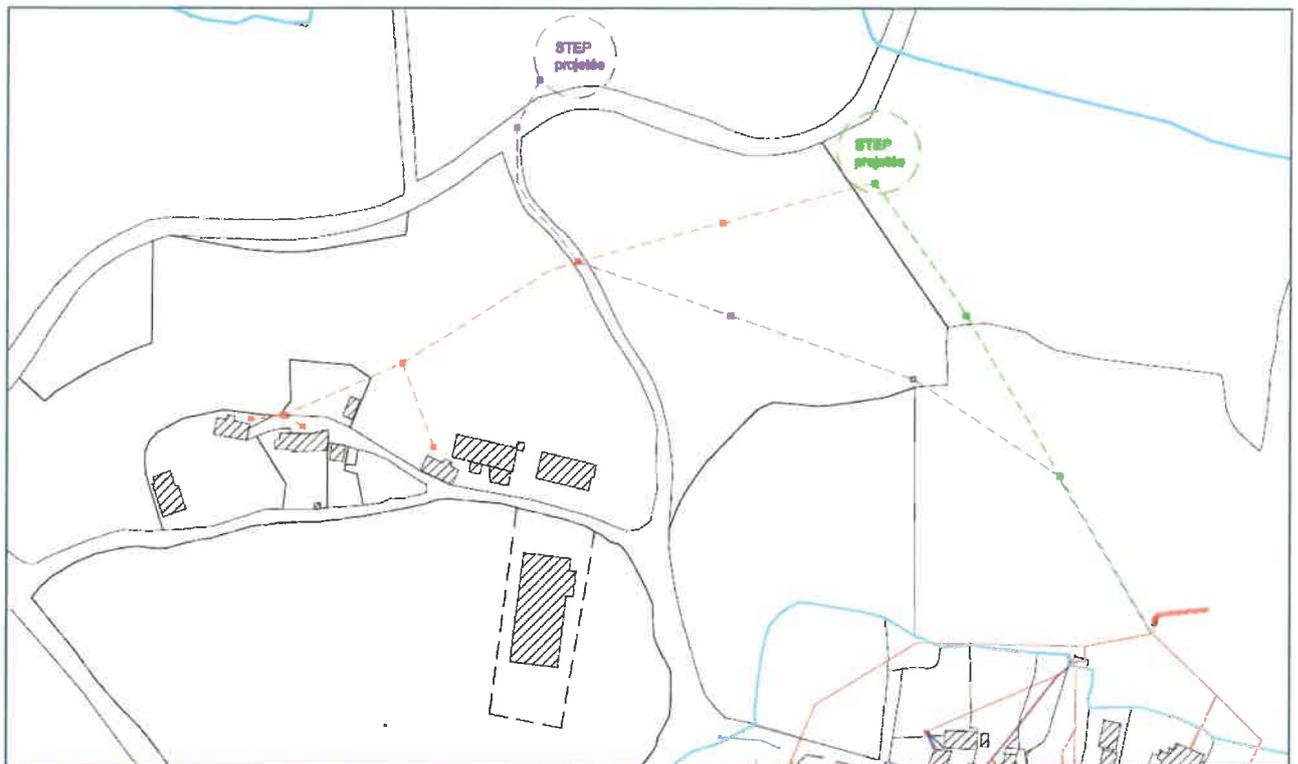
La station actuelle ne possède pas d'accès sur le domaine public. Selon les périodes, son exploitation est rendue impossible par un terrain non stabilisé.

- **Monsieur Sylvain FILIOL – Le Bourg - 15140 SAINT-MARTIN CANTALES :**
  - défavorable au projet d'extension du zonage d'assainissement collectif au village de Chantal Laviaille qui est inhabité ;
  - Difficulté à passer en dessous des conduites d'eau potable et de trois faux-plat avant d'arriver à la station envisagée ;
  - Longueur du réseau de transfert trop importante pour un système de traitement par filtre à roseaux – frais d'entretien important ;
  - Envisager une station plus proche.

**Réponse de la collectivité :** Une étude projet a été réalisée avec les profils en long démontrant la faisabilité technique de la mise en œuvre d'un assainissement collectif en considérant le raccordement de Chantal Laviaille.

Deux autres scénarios avaient été étudiés – cf – dessous.

Néanmoins les réseaux de transfert étaient du même ordre de longueur.



*Plan des 2 autres scénarios ayant été étudiés.*

- **Madame Dominique GARINIE – 162, route du Bac - 15140 SAINT-MARTIN CANTALES :**
  - Chaque maison de Chantal Laviaille dispose de suffisamment de terrain pour mettre en oeuvre l'assainissement autonome ; un système commun aux deux maisons n'est toujours pas étudié ;
  - Il est nécessaire de réhabiliter la filière d'assainissement du Mont ;
  - Un investissement prévu à hauteur de 233 000€ pour 15 éq/habitant a de quoi inquiéter.

*Réponse de la collectivité :* Avec ou sans les 2 habitations de Chantal Laviaille, le projet de mise aux normes de l'assainissement du village du Mont est du même coût financier

- **Monsieur Gilbert MAURY – le Puy Malrieu - 15140 SAINT-MARTIN CANTALES :**
  - Chaque maison de Chantal Laviaille dispose de suffisamment de terrain pour mettre en oeuvre l'assainissement autonome ; un système commun aux deux maisons n'est toujours pas étudié ;
  - Il est nécessaire de réhabiliter la filière d'assainissement du Mont ;
  - Regrette que le dossier technique ne mentionne pas la possibilité de réhabiliter la station d'épuration existante pour un budget estimé à 40 000€ en 2017, ni la construction d'une nouvelle station de traitement à usage exclusif des habitants du Mont sur la parcelle ZL21 accessible par le chemin communal N°8, par le

chemin public qui dessert le champ pour un coût inférieur au projet présenté.

**Réponse de la collectivité :** La station d'épuration actuelle est sur un terrain privé. Elle est obsolète d'une part, ne possède pas d'exutoire, engendre un risque sanitaire d'autre part. Aujourd'hui, réglementairement, il est impossible d'envisager la réhabilitation d'un tel système pour respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le chemin communal n°8 en état ne permet pas de créer un accès pérenne pour l'exploitation, ni même de faire transiter les camions de sable en phase chantier. De plus, l'aménagement d'un nouvel accès couperait la parcelle agricole ZL21

- **Madame Laurence LEONARD et Monsieur Eric CASTEL – 29, route de Roche Buchée - 15140 BESSE :** Observations et propositions sur la commune de **SAINT-MARTIN CANTALES**
  - Rappel est fait de l'avis défavorable à la révision du zonage lors de l'enquête publique (22 décembre 2017) " la révision du zonage n'est pas justifiée, le hameau de Chantal Lavalie comprend 3 maisons pour la plupart inhabitées. La confusion entre intérêt général et intérêt personnel est exprimée. La demande pour une étude complète et argumentée dans le respect de l'intérêt général est forte."
  - Le schéma d'assainissement communal réalisé en 2006 et dans ce cadre, aucun projet n'a été envisagé ailleurs que sur la parcelle ZL 21. et qu'il reste à appliquer les travaux visant à corriger les dysfonctionnements
  - Le document remis pose la question de l'obsolescence de la station actuelle qui ne fonctionne pas correctement pour 3 raisons essentielles :
    1. mauvaise organisation du pré-traitement des eaux usées ;
    2. dysfonctionnement important d'une fosse qui a pour conséquence le colmatage du pré-filtre ;
    3. jusqu'en 2014, l'entretien a été réalisé par des vidanges, mais depuis, aucune intervention. L'argument de l'accès est un faux problème, la parcelle ZL 21 pouvant être desservie par le chemin N°8 ou le chemin public qui dessert la parcelle ZL 25. Il y avait aussi la possibilité de faire une DUP pour entretenir les ouvrages existants ( parcelle 419 et 421).
  - Les contributeurs mettent en avant qu'aucune population nouvelle, qu'aucun lotissement en vue à Chantal Lavalie ne semble justifier la révision du zonage dans ce secteur. Déjà en 2005, d'autres secteurs de la commune n'avaient pu être intégrés dans des zonages d'assainissement collectif en raison du refus d'engagements financiers de la part d'organismes publics. Le hameau de Chantal Lavalie possède suffisamment de terrains pour réaliser un assainissement autonome (parcelles ZH 15 : 2673 m<sup>2</sup>, ZH 16 : 855 m<sup>2</sup>, ZH 13 : 27 797 m<sup>2</sup>).
  - Selon les observations mentionnées, le rattachement de Chantal Lavalie en collectif permettrait en effet, de justifier le déplacement de la station vers l'emplacement projeté. Ce projet paraît financièrement prohibitif par rapport à l'assainissement individuel. Il est rappelé que l'intérêt serait de résoudre en priorité les dysfonctionnements de l'assainissement du Mont et que la parcelle ZL

ZL 21 est bien desservie par le chemin rural N°8 (minimum 4 m de large) et le chemin public.

- Sur l'implantation de la station : " dénonce l'acharnement à vouloir implanter la station d'épuration sur une des parcelle de la propriété Castel, sans avoir au préalable étudié le projet le moins couteux sur la parcelle ZL 21 et pour Chantal Lavialle, une solution d'assainissement commun aux deux habitations.

En résumé, opposition au projet jugé démesuré et à la révision du zonage d'assainissement pour 3 raisons :

#### 1. infaisabilité technique

- problème de pente ;
- 400m de réseau de transfert et emplacement envisagé pour la nouvelle station incompatible avec un système de filtre à roseaux ;
- pas moins de 10 regards complémentaires impliquant la mise en place de servitudes ; projet ne tient pas compte de l'emplacement du réseau d'AEP ;
- pourquoi un périmètre de zonage aussi important sur Chantal Lavialle où il n'y pas de projet de construction.

#### 2. infaisabilité juridique

- non prise en considération du schéma de 2006 qui définit un emplacement propice à la nouvelle station d'épuration du Mont ;
- pourquoi des études conduites par deux cabinets différents amènent à des propositions contraires, sachant que l'étude rendue publique par Impact Conseils a reçu un avis favorable lors de l'enquête alors que celle d'ACDEAU a eu un avis défavorable en 2017 ;
- non prise en compte, suite à l'enquête publique de 2017, de la prescription d'une étude complète et argumentée dans le respect de l'intérêt général ;
- l'hypothèse d'implanter la station sur un terrain CASTEL nécessite un relevé topographique pour vérifier la faisabilité. Selon les contributeurs, la cession d'une partie de leur parcelle est conditionnée par l'acceptation en compensation de l'attribution d'une bande de terrain à prélever sur la parcelle ZL 21 contiguë avec la parcelle ZL 18 qu'ils exploitent. Monsieur VERDIER, propriétaire de la parcelle ZL 21 refusant la transaction, le projet de cession devient caduque. Par ailleurs au vu du relevé topographique réalisé en mai 2022, ils pensaient que le projet était abandonné ;
- pas d'étude comparative permettant la mise en perspective d'au moins deux projets réalistes tenant compte des caractéristiques du terrain.

#### 3. infaisabilité financière

- projet estimé à 233 000 €HT pour 15 éq/habitant alors que le coût raisonnable pour cette unité de traitement se situe entre 50 et 60 000€HT sur la parcelle actuelle ZL21.
- Le projet d'extension constitue de fait un moyen déguisé pour déplacer le lieu d'implantation de la station d'épuration et dans ce sens, la révision ou modification

du zonage est abusive et sans aucun fondement.

En annexe, 15 pièces jointes complètent les propos développés dans la contribution écrite de Madame Laurence LEONARD et Monsieur Eric CASTEL.

Commentaire : Les observations formulées sont quelque peu de nature polémique. Cela révèle qu'il y a des problèmes profonds entre personnes concernées, ce qui ne facilite pas la recherche de la meilleure solution. Oubliant cet aspect là, je comprends et retiens en synthèse les questionnements et remarques suivants.

- La station d'épuration actuelle semble obsolète : est-elle réhabilitable comme évoqué par certains ?
- Dans l'hypothèse de la création d'une nouvelle station rendue indispensable et du choix d'un système de filtre à roseaux, où peut-elle être installée : le choix de la parcelle ZL21 est-il techniquement possible ? Si non, nécessité d'envisager un autre site ; celui pressenti permettrait alors d'y raccorder les deux maisons de Chantal Laviaille. Ce raccordement ne devant pas être un argument pour le choix du lieu de l'implantation, les deux maisons dont il est question disposant de terrains suffisamment importants pour un assainissement autonome ;
- D'après l'observation LEONARD – CASTEL, l'implantation sur le nouveau site pressenti ne peut aboutir que si la compensation demandée est consentie – ce qui n'est pas le cas à ce jour ;
- Les contributeurs abordent souvent la question des possibilités techniques mais également celle du moindre coût à rechercher. Des éléments financiers comparatifs ont-ils été réalisés, au moins en première approche ? J'imagine que le choix d'un système de filtre à roseaux répond à une recherche de moindre coût dans le fonctionnement.

*Réponse de la collectivité* : La station d'épuration actuelle n'est pas réhabilitable. De plus ce type de traitement même neuf ne respecte plus les normes de rejets réglementaires.

La parcelle ZL21 sur laquelle la station actuelle est implantée ne peut pas être retenue pour les raisons suivantes :

- De nombreux riverains auraient eu pour vis à vis la station d'épuration.

Repellons que dans l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, l'article 6 décrit les règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées. Ces dernières doivent être conçues sans compromettre la santé et la sécurité du voisinage et sans constituer une gêne pour la tranquillité.

- Actuellement aucun accès n'est envisageable en l'état .

Dans l'éventualité de la création d'un accès, cela sous entendrait la création d'une structure lourde compatible non seulement avec le passage du véhicule de l'agent d'entretien qui devra, deux fois par semaine, se rendre à la station mais aussi des engins qui devront assurer le curage des boues des filtres et le nettoyage des chasses et enfin des engins lors de la phase de chantier.

La création d'un accès carrossable et clôturé représenterait des travaux importants avec élargissement des chemins. Cela engendrerait des frais supplémentaires lors de

l'investissement et une hausse des frais de fonctionnement pour l'entretien de la voirie créée.

Enfin, la voie d'accès à la parcelle de la station, diviserait une partie de la parcelle exploitée en deux, ce qui rendrait son exploitation plus difficile.

- Enfin la conduite de rejet des effluents traités devrait traverser des parcelles privées pour rejoindre en aval le milieu récepteur.

Deux autres implantations avaient été envisagées comme présentées sur l'extrait de plan ci-dessus. Après plusieurs refus des propriétaires des terrains, il a été décidé à coût équivalent de retenir l'extension du zonage vers Chantal Laviolle pour raccorder plus d'abonnés.

Le choix du filtre planté de roseaux découle de la nature des effluents collectés sur le village du Mont.

Le choix des sites d'implantation a effectivement été réalisé pour optimiser la dépense publique en privilégiant un accès existant, le réseau de transfert gravitaire sans relevage est situé entre le point de livraison actuel et le point de rejet visé.

- **Monsieur et Madame Georges VIZET – 3, impasse des pêcheurs, La Coste - 15140 SAINT MARTIN-VALMEROUX** : pour eux " l'assainissement collectif s'impose, et le seul à mettre en oeuvre... les observations faites par l'intecommunauté ne peuvent faire loi ".

*Réponse de la collectivité* : Les parcelles ZK 07 et ZK08 représentent une surface d'environ 236 m<sup>2</sup>, surface suffisante pour y installer une filière non collective de traitement de ses effluents domestiques, type filière compacte. Dans le cas d'une sortie d'eaux usées à l'arrière de l'habitation, il faudra envisager la mise en place d'un poste de relevage individuel.

Nous les invitons à se rapprocher du service SPANC pour la conception du projet d'installation ou réhabilitation de la filière d'assainissement non collective.

- **Monsieur Alain DECOCK – 9, route de Bassiérou, Le Theil - 15140 SAINT-MARTIN VALMEROUX** : la consommation (augmentation ?) du forage de Salles ne fera qu'augmenter la zone à protéger. Les personnes ayant acheté une propriété entre 2002 et aujourd'hui ne devaient pas s'occuper de leurs effluents puisque la communauté avait prévu un assainissement collectif ; en cas d'obligation d'assainissement individuel, cela pourrait faire l'objet d'appels.

*Réponse de la collectivité* : La parcelle ZK 121 représente une surface d'environ 1400 m<sup>2</sup>, surface suffisante pour y installer une filière non collective de traitement de ses effluents domestiques.

Nous les invitons à se rapprocher du service SPANC pour la conception du projet d'installation ou réhabilitation de la filière d'assainissement non collective.

La réglementation impose une distance de 35 m entre tous les ouvrages

d'assainissement non collectif et captage d'eau potable (article 4.de l'arrêté du 7 septembre 2009) dédié à la consommation humaine (le captage de Salles se trouvant à plus de 1 500 m de la parcelle ZK 121).

Des compléments à propos du forage de Salles sont apportés à la suite de la question de Monsieur Fournier.

- **Monsieur Cyril GRANOULLAC – 2, chemin de Revel, Le Theil - 15140 SAINT-MARTIN VALMEROUX** : donne pouvoir à Alain DECOCK pour le représenter et faire valoir ce que de droit : idem observation de Monsieur DECOCK.

*Réponse de la collectivité* : La parcelle ZK 115 représente une surface d'environ 16 000 m<sup>2</sup>, surface suffisante pour y installer une filière non collective de traitement de ses effluents domestiques.

Nous les invitons à se rapprocher du service SPANC pour la conception du projet d'installation ou réhabilitation de la filière d'assainissement non collective.

La réglementation impose une distance de 35 m entre tout ouvrages d'assainissement non collectif et captage d'eau potable (article 4.de l'arrêté du 7 septembre 2009) dédié à la consommation humaine (le captage de Salles se trouvant à plus de 2 000 m de la parcelle ZK 115).

Des compléments à propos du forage de Salles sont apportés à la suite de la question de Monsieur Fournier.

- **Madame FEIGNON Véronique, Monsieur FEIGNON Jean-Claude – 13, route de Bassierou – Le Theil bt A,B,C,D – 15140 SAINT-MARTIN VALMEROUX** : souhaitent être raccordés en assainissement collectif comme confirmé par écrit lors de leur signature d'achat en mars 2022 en référence à un courrier du Maire le signifiant.

*Réponse de la collectivité* : La parcelle ZK 122 représente une surface d'environ 10 000 m<sup>2</sup>, surface suffisante pour y installer une filière non collective de traitement de ses effluents domestiques.

Nous les invitons à se rapprocher du service SPANC pour la conception du projet d'installation ou réhabilitation de la filière d'assainissement non collective.

De plus, le courrier de Monsieur le Maire confirmant leur futur raccordement à l'assainissement collectif datant de mars 2022 ne constitue pas un document valide.

En effet, la compétence « assainissement collectif » est une compétence appartenant à la Communauté de Communes de Pays de Salers et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

- **Monsieur FOURNIER, Maire de SAINT-MARTIN VALMEROUX** : rappelle (pièce jointe de la délibération du conseil municipal datant de 2021) la proposition de classement en assainissement collectif pour le Theil, Lacoste, Salles en s'appuyant sur l'étude G2C Environnement et enquête publique de 2002.

La motivation étant une meilleure protection de l'importante ressource d'eau potable exploitée depuis 1994. En 1994 le PPR s'étendait jusqu'à ces villages et le PPE jusqu'à

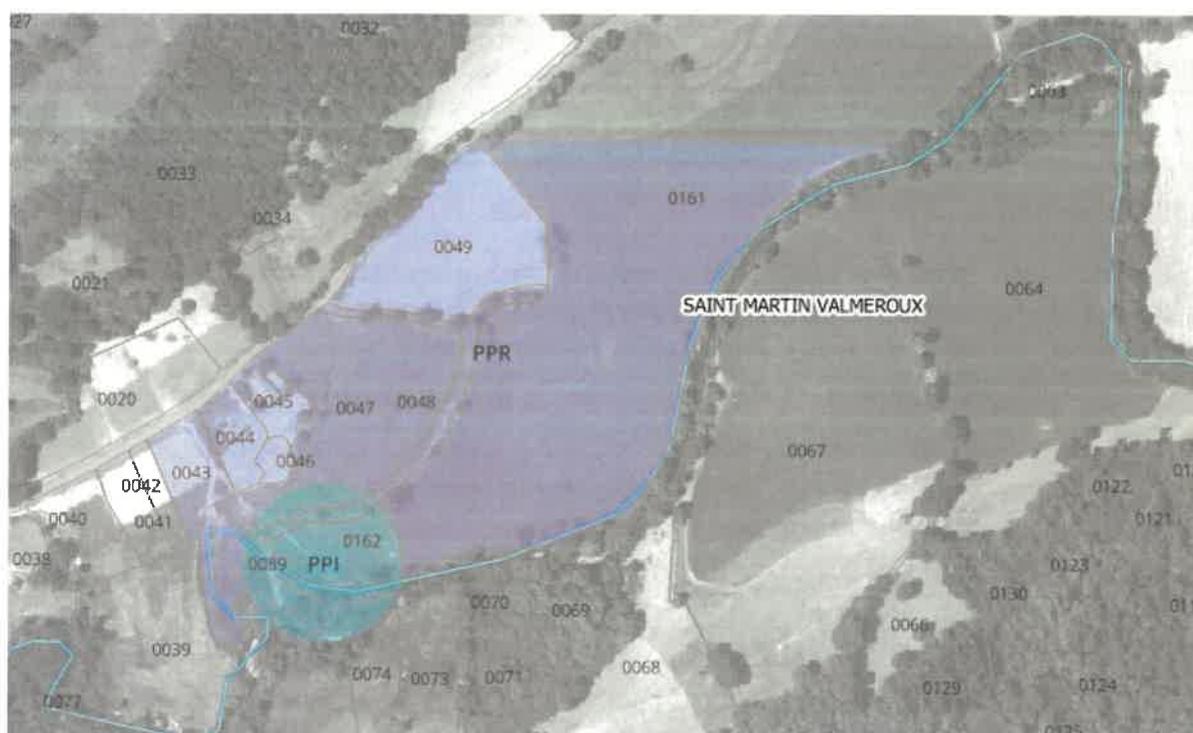
FONTANGES, entraînant à l'époque des oppositions de la part des agriculteurs. L'autorisation de prélèvement avait été délivrée pour 30 m<sup>3</sup>/heure, ce qui permettait de réduire le périmètre de protection.

Depuis 2013, les études prévoient un potentiel d'exploitation jusqu'à 120-150 m<sup>3</sup>/heure pour alimenter les villages en aval (PLEAUX). Ce qui augmenterait le risque d'altération de la qualité de l'eau.

Le transfert d'effluents dans la vallée par gravité jusqu'à la station de SAINT-MARTIN serait la bonne solution.

Dans l'hypothèse d'un assainissement individuel, l'avis d'un hydrogéologue sur les risques que cela pourrait représenter en cas d'augmentation du volume extrait par le forage est indispensable et les eaux usées être forcées dans le PPR.

*Réponse de la collectivité :* Le plan suivant expose les Périmètres de Protection Immédiat et Rapproché du forage de Salles, défini par l'avis d'Hydrogéologue datant de 1992 (joint à ce rapport).



Le Périmètre de Protection Immédiat (PPI) défini pour un débit de prélèvement de 100 m<sup>3</sup>/h est un cercle de 60 m de rayon autour du captage. Ce périmètre doit être acheté « en toute propriété et clôturé de manière efficace » (source avis d'hydrogéologue). Ainsi, dans le cas d'un PPI redéfini, la commune de Saint-Martin-Valmeroux disposera de toutes les compétences d'un propriétaire sur cette zone.

Le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) est défini sur les parcelles cadastrées 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 89. Toute nouvelle construction est interdite sur ces parcelles.

Le PPR est également défini sur le cours d'eau de la Maronne en amont du captage jusqu'à la vallée de l'Aspre, dans lequel tout rejet non conforme au règlement sanitaire est interdit.

Lors de la rédaction de l'avis en 1992, une habitation était déjà présente sur la parcelle 45a soit à proximité directe du PPR et disposait déjà d'un ouvrage ANC. Il faut noter que cette habitation située à moins de 100 m du captage n'était pas intégrée au zonage d'assainissement collectif existant, réalisé en 2001 par le bureau d'études G2C Environnement et enquête publique de 2002.

Au-delà de l'aspect financier favorisant le classement en ANC des villages de Le Theil et Lacoste, la mise en place de filière d'assainissement collectif pourrait engendrer un impact direct sur le forage de Salles en cas d'incident.

**A Aurillac, le 29 octobre 2024.**

**Jean-Marie BORDES, Commissaire enquêteur.**

